



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Numéro	REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE DE L'ÉGLISE
2024-226	POUR TRAVAUX DE REPRISE D'UNE JARDINIÈRE EN PAVES

Le Maire de la Commune de Soisy-sur-Seine,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et R 417-1

**Vu** le Code Pénal, et notamment ses articles R 610.5, et R 644-2-1,

**Vu** le Décret n°86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**Vu** le Décret 2022-185 du 15 février 2022,

**Vu** la Loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** l'Instruction Interministérielle du 15 juillet 1974 : arrêté du 18 juillet 1974, arrêté du 6 novembre 1992, concernant la signalisation temporaire,

**Vu** la demande en date du 22/11/2024 par laquelle la société EJL IDF GRIGNY, sise 5 rue Gustave Eiffel - 91351 GRIGNY, demande l'autorisation d'occuper le domaine public en raison de travaux de voirie (reprise d'une jardinière en pavés et dalle),

**Considérant** la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation Rue de l'Église, en raison desdits travaux de voirie.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La société EJL IDF GRIGNY est autorisée à occuper le domaine public depuis son intersection avec le boulevard de la République jusqu'à l'intersection avec la rue Galignani, en raison de la réalisation de travaux de reprise de jardinière.

**ARTICLE 2 :** Les travaux auront lieu du lundi 09/12/2024 au samedi 14/12/2024, de 9h00 à 16h30.

**ARTICLE 3 :** Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Le non-respect de cette interdiction pourra donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal de contravention et susceptible d'entraîner la mise en fourrière du véhicule.

**ARTICLE 4 :** Pendant la durée des travaux :

- La rue de l'Église sera fermée à la circulation automobile depuis son intersection avec le boulevard de la République jusqu'à l'intersection avec la rue Galignani.
- La circulation automobile sera déviée par le boulevard de la République, la rue Notre Dame et la rue Galignani.

La circulation des piétons ne sera pas impactée par la réalisation de ces travaux.

Des sanctions seront appliquées à l'encontre de la société EJL IDF GRIGNY si la zone de travaux s'avérait dangereuse pour les piétons.

*Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire.*

**ARTICLE 5 :** L'information aux riverains, la signalisation des déviations et des travaux, la mise en sécurité obligatoire des piétons, ainsi que l'affichage du présent arrêté sur les lieux des travaux et de façon visible, sont à la charge et sous la responsabilité de la société EJL IDF GRIGNY. Les dispositifs de signalisation temporaire de chantier ne seront retirés qu'une fois l'opération totalement achevée et réceptionnée.

**ARTICLE 6 :** Les travaux ne pourront débuter qu'une fois les formalités d'affichage de l'arrêté accomplies.

**ARTICLE 7 :** Un état des lieux, avant et après travaux sera réalisé par les services techniques de la Mairie de Soisy-sur-Seine.

**ARTICLE 8 :** La société EJL IDF GRIGNY aura à charge le financement de toute dégradation de la voirie constatée à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 9 :** Les procès-verbaux des infractions à la police de conservation du domaine public routier, dressés par les agents municipaux assermentés, seront transmis le cas échéant, au Procureur de la République, conformément à l'article L 116.3 du Code de la Voirie Routière.

**ARTICLE 10 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de son affichage en Mairie. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Ces personnes peuvent également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors formé dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

**ARTICLE 11 :** Monsieur le Maire de Soisy-sur-Seine, les autorités administratives et agents de la force publique, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur les panneaux prévus à cet effet.

Fait à Soisy-sur-Seine, le 27/11/2024

LE MAIRE



Jean-Baptiste ROUSSEAU

APPLICATION DU C.G.C.T.

TRANSMIS EN PRÉFECTURE LE :

28 NOV. 2024

PUBLIÉ OU NOTIFIÉ LE :

LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE

EXÉCUTOIRE DE CET ACTE À COMPTER DU :

28 NOV. 2024

LE MAIRE



Jean-Baptiste ROUSSEAU

